



Arrêt

n° 284 092 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de la demande de visa court séjour, introduite par la requérante, au motif qu'« *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle

des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de l'erreur manifeste d'appréciation », ainsi que du « principe de respect des droits de la défense et du contradictoire ».

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité et fait valoir que *« Le recours est dirigé contre un refus de visa court séjour, lequel avait été demandé en vue d'une visite familiale durant la période allant du 15 mars 2022 au 13 mai 2022. Au jour de l'audience, la période pour laquelle le visa était demandé sera expirée, de sorte que la partie requérante n'aurait plus un intérêt actuel au recours. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. La partie défenderesse rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris ». En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours ».*

3.2. En l'espèce, les contestations émises par la partie requérante portent effectivement sur les motifs qui lui ont été opposés pour refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé que *« La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour »* (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

4. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »*.

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 32.1, b), du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, sur lequel se fonde l'acte attaqué, le visa peut être refusé au demandeur *« s'il existe des doutes raisonnables [...] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé »*.

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

5.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré qu'*« Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa »*, après avoir constaté que *« La requérante est veuve, sans profession et ne démontre pas l'existence de liens familiaux. De plus, elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) découlant d'une activité lucrative ou d'une pension légale prouvant son indépendance financière. En outre, les versements visibles régulièrement sur le compte bancaire (+/-700 euros) semblent venir de la garante, sa fille établie en Belgique. Elle démontre donc être dépendante financièrement de sa fille. Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine »*, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle suffit, à elle seule, à justifier une décision de refus.

En termes de requête, celle-ci se contente de prendre le contre-pied de la décision entreprise, en faisant notamment valoir que la requérante a produit la preuve des revenus mensuels de sa garante, à savoir sa fille, ainsi que du mari de celle-ci, et qu'elle a démontré pouvoir être prise en charge par cette dernière lors de son séjour en Belgique. Par cette argumentation, la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante apporte, en termes de requête, des précisions concernant les capacités financières de la requérante, dont notamment ses propriétés foncières, ainsi que concernant sa vie familiale avec ses deux fils au Rwanda. Cependant, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait fourni ces informations lors de sa demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Kigali (Rwanda). Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il apparaît que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante aurait dû fournir d'elle-même les pièces pertinentes à l'appui de sa demande afin de démontrer qu'elle remplit les conditions légales du titre de séjour sollicité, l'article 32 du Règlement précité disposant, entre autres, que le visa est refusé s'il existe des doutes raisonnables sur la volonté de l'étranger de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

5.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil estime, indépendamment de la question de l'application de la CEDH au cas d'espèce, que la vie privée et familiale alléguée de la requérante en Belgique n'est pas établie.

Le Conseil relève que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani contre France*, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la requérante invoque, en termes de requête, qu'elle souhaitait rendre visite à sa fille qui s'est mariée et habite en Belgique, sans autres considérations d'espèce. Néanmoins, le Conseil estime que cette affirmation ne peut suffire à démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils et sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

5.4. Quant à la violation présumée du droit d'être entendue de la requérante, et l'invocation du principe du contradictoire et des droits de la défense, le Conseil d'Etat a jugé que « *lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré [...] dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration* » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019). En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de visa, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à son obtention.

Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. En tout état de cause, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué serait contraire à l'article 6 de la CEDH, de sorte que son argument n'est pas pertinent en l'espèce.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2022, la partie requérante réitère le fait que la requérante n'a pas de revenus salariés mais des revenus de la terre et qu'elle a son mari, deux de ses fils et ses petits-enfants avec qui elle vit au Rwanda. Comme il a déjà été relevé au point 5.2. ci-avant, ces précisions n'ont pas été fournies en termes de demande mais bien dans la requête et sont donc postérieures à la décision attaquée en sorte qu'elles doivent être écartées. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

Sans autres observations à l'égard des motifs de l'ordonnance du 20 septembre 2022, développés ci-avant, il convient de les confirmer ; le moyen n'étant pas fondé.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS